

**MEMORANDUM D'ENTENTE RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINS PROJETS D'INVESTISSEMENT ENTRE LA LIBYAN ARAB AFRICAN INVESTMENT COMPANY (LAAICO) ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.**

**Préambule**

La Libyan Arab African Investment Company (LAAICO) et la République du Burundi, ci-après conjointement dénommées « les Parties » et séparément « la Partie »,

Vu l'Accord de Coopération Technique et Economique entre le Gouvernement de la République Arabe Libyenne et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Tripoli le 19 avril 1973, particulièrement en son Article 2 ;

Vu la Convention sur la Promotion, la Garantie et la Protection Réciproques des Investissements entre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et la République du Burundi, signée à Tripoli le 27 mai 2008 ;

Désireux de renforcer davantage les liens d'amitié et de coopération qui existent entre les deux pays;

Conscients de la nécessité de mettre en oeuvre certains projets déjà identifiés par les deux Parties;

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article I**

Les deux Parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour la réalisation des projets suivants :

1. Achat par la Libyan Arabe African Investment Company (LAAICO) des actions de l'Etat du Burundi dans la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) et réhabilitation de l'Hôtel Source du Nil ;
2. Construction d'un Centre International de Conférences;
3. Construction d'un hôtel 5 étoiles au bord du Lac Tanganyika ;
4. Participation à la modernisation et à l'extension de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) ;
5. Participation de la Libyan Arab African Investment Company (LAAICO) dans la réhabilitation et l'extension de la Société Sucrière du Moso (SOSUMO).

**Article II**

La Partie burundaise s'engage à :

**1) Concernant l'achat par la Libyan Arabe African Investment Company (LAAICO) des actions de l'Etat du Burundi dans la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) et la réhabilitation de l'Hôtel Source du Nil :**

- Accélérer le processus de désengagement de l'Etat du Burundi et de privatisation de la société par la vente de ses actions ainsi que l'évaluation de l'action SHTB et à l'établissement du cahier de charges.
- Encourager les sociétés publiques à vendre leurs actions à LAAICO.

**2) Concernant la construction d'un Centre International de Conférences :**

Mettre à la disposition de la Partie libyenne un terrain situé au centre ville, boulevard du 1<sup>er</sup> novembre, près de l'Hôtel Source du Nil et du Cercle Hippique, aux caractéristiques ci-après :

Dimensions 1 ha 30 ares 78 ca.

Croquis : Annexe 1.

N° du cadastre : 4548 B/A.

**3) Concernant la construction d'un Hôtel 5 étoiles au bord du Lac Tanganyika :**

Mettre à la disposition de la Partie libyenne un terrain situé au bord du Lac Tanganyika, le long de la route Bujumbura-Uvira, aux caractéristiques ci-après :

Superficie : 2 hectares.

Croquis : Annexe 2.

**4) Concernant la participation à la modernisation et à l'extension de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) :**

Accélérer le processus de privatisation de l'office par la mise en œuvre de mesures juridiques consacrant la vente d'une partie des actions de l'Etat du Burundi, l'évaluation de la valeur de l'action ONATEL et l'établissement du cahier des charges.

**5) Réhabilitation et extension de la SOSUMO :**

Prendre les mesures nécessaires pour la concrétisation de la décision prise par le Gouvernement du Burundi d'ouvrir le capital de la société à des investisseurs privés, en particulier la tenue de l'Assemblée Générale ad hoc et le lancement de l'appel d'offres à l'issue des études en cours sur l'évaluation de l'action SOSUMO.

**Article III**

**Engagements de la Partie libyenne.**

**1) Concernant les procédures d'établissement juridique :**

La Partie libyenne s'engage, à travers la compagnie publique LAAICO à remplir toutes les procédures juridiques nécessaires à l'établissement de ladite compagnie au Burundi, en particulier son inscription au Tribunal de Commerce de Bujumbura et l'ouverture de ses bureaux de représentation.

**2) Concernant l'achat par la Libyan Arabe African Investment Company (LAAICO) des actions du Gouvernement dans la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) et la réhabilitation de l'Hôtel Source du Nil :**

La Partie libyenne s'engage à :

- Se porter acquéreur des actions de l'Etat du Burundi et de celles de tout autre actionnaire qui manifesterait son intention de les vendre, en particulier les actionnaires des sociétés publiques ;
- Réhabiliter l'Hôtel Source du Nil.

**3) Concernant la construction d'un Centre International de Conférences :**

La Partie libyenne s'engage à :

- Construire un Centre International de Conférences aux alentours de l'Hôtel Source du Nil ;
- Acquérir le terrain d'une superficie de 1 ha 30 ares 78 ca dont le croquis est annexé à la présente dans le cadre d'un contrat de bail à un prix et dans des délais à convenir. Toutefois, à la fin du contrat, les infrastructures et les équipements qui y auront été érigés deviendront la propriété de l'Etat du Burundi ;
- Entreprendre sans délai les études nécessaires à la construction dudit Centre ;



- Soumettre les plans de construction du Centre aux autorités habilitées du Gouvernement du Burundi pour approbation avant le début des travaux.

**4) Construction d'un hôtel 5 étoiles au bord du Lac Tanganyika :**

La Partie libyenne s'engage à :

- Construire un hôtel 5 étoiles au bord du Lac Tanganyika ;
- Acquérir le terrain d'une superficie de 2 ha dont le croquis est annexé à la présente dans le cadre d'un contrat de bail à un prix et dans des délais à convenir. Toutefois, à la fin du contrat, les infrastructures et les équipements qui y auront été deviendront la propriété de l'Etat du Burundi.
- Entreprendre sans délais les études nécessaires à la construction de l'Hôtel ;
- Soumettre les plans de construction de l'hôtel aux autorités habilitées du Gouvernement du Burundi pour approbation avant le début des travaux.

**5) Participation à la modernisation et à l'extension de l'Office National des Télécommunications (ONATEL):**

La Partie libyenne s'engage à :

- Se porter acquéreur des actions offertes aux investisseurs étrangers dans le processus de privatisation de l'Office.
- Apporter, dans le cadre de l'ouverture du capital annoncé par la Partie burundaise, les moyens nécessaires à la modernisation et à l'extension de l'Office.

**6) Réhabilitation et Extension de la Société Sucrière du Moso (SOSUMO) :**

La Partie libyenne s'engage à :

- Participer au capital de la Société Sucrière du Moso (SOSUMO) et
- contribuer à la réhabilitation et à l'extension de la Société.



#### Article IV

##### Nouveaux projets d'investissement.

1) La partie burundaise demande à la Partie libyenne d'investir dans les entreprises suivantes:

- Office de Thé du Burundi (O.T.B.)
- Achat de certaines stations de lavage de Café
- Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO) et Complexe Textile du Burundi (COTEBU)
- Bouteillerie et Verrerie du Burundi (VERRUNDI), société en liquidation au stade de l'évaluation ;

2) La Partie burundaise demande à la Partie libyenne d'analyser la possibilité de construire :

- Un abattoir moderne à Bujumbura;
- Un complexe immobilier ;
- Un centre commercial ;
- Des immeubles administratifs ;
- Une raffinerie d'huile de palme ;
- Un stade moderne omnisport.

3) La Partie libyenne s'engage à analyser favorablement les propositions de la Partie burundaise ci-dessus concernant les nouveaux projets d'investissement ainsi que tout autre projet jugé économiquement utile à l'investisseur et aux populations des deux Parties.

#### Article V

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Chaque partie peut communiquer à l'autre partie son désir d'amender ou de mettre fin au présent Mémoire d'Entente. Dans ce cas, il est mis fin au présent



Mémorandum d'Entente six mois à compter de la notification, par la voie diplomatique, à l'autre partie.

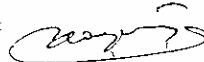
Fait à Bujumbura, le .....juillet 2008 en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Libyan Arab African  
Investment Company (LAAICO)



Mr. Mohamed H. MABROUK,  
Directeur du Département  
de Surveillance et de Suivi,

Pour la République du Burundi



Monsieur Joseph NDAYIKEZA,  
Chef de Cabinet de la Ministre  
de l'Economie, des Finances et de la  
Coopération au Développement

**ARRANGEMENT SPECIAL RELATIF AUX AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX  
EN VUE DE PROMOUVOIR CERTAINS INVESTISSEMENTS DE LA LIBYAN ARAB  
AFRICAN INVESTMENT COMPANY (LAAICO) AU BURUNDI**

-----  
**PREAMBULE**

La Libyan Arab African Investment Company (LAAICO) représentée par le Président de son Conseil d'Administration et Directeur Général, ci-après dénommée la « Société » ;

Et

La République du Burundi, représentée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « le pays d'accueil » ;

Vu la Convention sur la promotion, la garantie et la protection réciproques des investissements entre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire socialiste et la République du Burundi, signé à Tripoli le 27 mai 2008 ;

Désireux de créer un climat favorable à la promotion des investissements ;

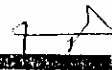
Convaincus que les avantages douaniers et fiscaux à accorder à la Société constituent une base de coopération et d'investissement ;

**Se sont convenues de ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le présent arrangement spécial vise à spécifier les avantages douaniers et fiscaux à accorder à la Société dans le cadre de la réalisation des projets suivants :

1. Achat par la Libyan Arab African Investment Company (LAAICO) des actions du Gouvernement et d'autres actions disponibles dans la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) et réhabilitation de l'Hôtel Source du Nil ;
2. Construction d'un Centre International de Conférences ;
3. Construction d'un hôtel 5 étoiles au bord du Lac Tanganyika ;
4. Participation de la Libyan Arab African Investment Company (LAAICO) dans le capital de la Société Sucrière du Moso (SOSUMO) ainsi que dans la réhabilitation et l'extension de la société.



5. Participation à la modernisation et à l'extension de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) ;

#### **Article 2 :**

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les bénéfices réalisés par la Société dans le pays d'accueil ne peuvent être soumis à la nationalisation, à l'expropriation, à la réquisition ou aux séquestres non judiciaires. Le cas échéant, le pays d'accueil s'engage à payer une indemnisation équitable et à permettre à la Société d'encaisser l'indemnisation en monnaie convertible et sans restrictions.

#### **Article 3 :**

Le pays d'accueil accorde les garanties suivantes aux projets visés à l'article 1 :

1. L'indépendance et la jouissance de la protection et de la sécurité nécessaires, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil;
2. L'indemnisation complète sur les pertes résultant d'émeutes ou de la violation de l'une des dispositions de la Convention sur la promotion, la garantie et la protection réciproques des investissements entre La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et la République du Burundi. L'indemnisation doit être équivalente à la perte subie par la société et payée en monnaie convertible ;
3. L'obtention des licences et la facilitation des procédures nécessaires à l'établissement des projets d'investissement.

#### **Article 4 :**

Les avantages douaniers et fiscaux suivants seront accordés à la Société pendant une période d'installation n'excédant pas quatre (04) ans à partir du début des activités en rapport avec l'investissement :

##### **I. Des avantages douaniers :**

- 1) exemption totale, immédiate et directe lors du franchissement du cordon douanier, de tous les droits, impôts, taxes, redevances et contributions de toutes natures perçus au profit de l'Etat et/ou de tous organismes et collectivités publics, parapublics, semi-publics, d'économie mixte ou concessionnaires et exigibles à l'entrée de tous les biens, équipements, matériels, matériaux, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulants et de manutention, prêts ou services, importés directement ou indirectement et nécessaires à l'investissement de la Société ;





- 2) Les exemptions ci-dessus indiquées s'appliquent également aux pièces détachées, aux containers, emballages, combustibles, carburants et lubrifiants nécessaires.
- 3) Les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, véhicules utilitaires, de manutentions ainsi que les pièces de rechange destinées aux opérations de la société sont exonérés de tous droits, impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature perçus à l'entrée lors de leur importation directe ou indirecte utilisés sur le sol national par la Société.

## II. Des avantages fiscaux :

- 1) La Société bénéficiera de l'exemption des droits et taxes frappant les actes relatifs à la constitution de société, aux augmentations et réductions de capital, aux actes modificatifs des statuts ainsi qu'aux autres actes par les instances délibérantes.
- 2) La Société bénéficiera d'une exemption totale immédiate et directe auprès de leurs fournisseurs, prestataires ou prêteurs locaux ou étrangers, de tous impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux et parafiscaux de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat ou de tout autre organisme, quel qu'il soit.
- 3) La Société est exonérée de tout impôt minimum forfaitaire, des droits et taxes frappant les combustibles, carburants et lubrifiants, alimentant les installations fixes de ses actifs et des véhicules utilitaires et de manutention.
- 4) Au cours de la période de quatre (04) ans d'installation, les revenus générés par les investissements sont exonérés d'impôts.

### Article 5 :

La liste des articles devant bénéficier d'exonérations doit être préalablement soumise à l'autorité compétente du pays d'accueil pour approbation.

### Article 6 :

La Société pourra ouvrir un compte courant en devises pour les transactions financières internationales et la commercialisation à l'étranger.



**Article 7 :**

Le présent Arrangement spécial entre en vigueur le jour de sa signature.

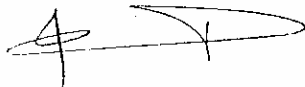
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement spécial en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2008.

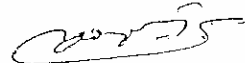
Pour la Libyan Arab African Investment  
Company (LAAICO)

Monsieur Mohamed Abdallah Elagageili  
Président du Conseil d'Administration  
et Directeur Général

*PO. M. Mohamed Abdallah Elagageili*



Pour la République du Burundi



Monsieur Joseph NDAYIKEZA  
Chef de Cabinet de la Ministre  
l'Economie, des Finances  
et de la Coopération au  
Développement